

REGLEMENT INTERIEUR LP François Cevert

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE.....	3
II.	HORAIRES, SORTIES ET DEPLACEMENTS.....	3
A.	HORAIRES.....	3
B.	REGIMES DES SORTIES ET DEPLACEMENTS.....	3
1.	Les sorties.....	3
2.	Les déplacements.....	4
III.	DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES.....	4
A.	DROITS INDIVIDUELS.....	4
B.	DROITS COLLECTIFS.....	4
C.	MAJORITE.....	4
D.	OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE.....	5
1.	Absences.....	5
2.	Retards.....	5
E.	OBLIGATION DE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS.....	5
F.	OBLIGATION DE TRAVAIL SCOLAIRE.....	5
G.	DISCIPLINE.....	5
1.	Les punitions.....	6
2.	Les sanctions.....	6
3.	Les mesures conservatoires, alternatives et d'accompagnement.....	7
IV.	ORGANISATION DU SUIVI DES ETUDES ET DES ELEVES.....	7
A.	OUTIL DE COMMUNICATION.....	7
1.	Contrôle du travail.....	8
2.	Relevé des absences.....	8
3.	Résultats scolaires.....	8
B.	CDI.....	8
C.	FOYER, ASSOCIATION SPORTIVE.....	8
D.	LE SERVICE MEDICAL ET SOCIAL.....	8
E.	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.....	9
F.	RESTAURATION SCOLAIRE.....	9
G.	REGLEMENT PARTICULIER DES ATELIERS.....	10

V. REGLES DE VIE COLLECTIVE.....	10
A. TENUE	10
B. SUPPORTS NUMERIQUES.....	10
C. HYGIENE ET SECURITE.....	10
1. Tabac	10
2. Médicaments et produits toxiques	10
3. Sécurité et incendie.....	11
D. ACCES AU LYCEE	11
E. INTRUSION.....	11
F. OBJETS PERDUS, DETERIORES OU VOLES	11
G. COUVERTURE DU RISQUE MALADIE	11
H. ASSURANCE SCOLAIRE	11

I. PREAMBULE

Le lycée constitue une communauté de travail et d'enseignement inscrite dans la société, et par conséquent soumise aux lois de la République qui s'appliquent à tous (élèves, parents, personnel enseignant, personnel administratif, d'éducation, de santé et de service).

C'est pourquoi tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux principes suivants :

- Respect des lois
- Respect de la laïcité et du pluralisme
- Respect du présent règlement
- Respect d'autrui
- Respect des bâtiments, des locaux et des matériels

Les membres de cette communauté participent à une œuvre collective d'éducation dont les relations sont fondées sur la discipline, le respect mutuel et la concertation. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Cette communauté est ouverte sur la vie par des contacts étroits avec les entreprises et les collectivités locales.

Le présent règlement intérieur s'applique en tout lieu, engageant la responsabilité de l'établissement (entreprises, sorties pédagogiques, installations sportives).

Le règlement intérieur du lycée définit *les règles de vie et d'organisation* afin que chacun soit mis dans les meilleures conditions d'apprentissage, d'éducation et de réussite.

Chacun des adultes est chargé de faire appliquer le règlement intérieur. Ce dernier, établi par le Conseil d'Administration est susceptible de révisions chaque année.

II. HORAIRES, SORTIES ET DEPLACEMENTS

A. HORAIRES

Horaires de cours	Ouverture du portail
	07h45 – 08h10
08h05 - 08h57	08h55 - 09h00
09h02 - 09h55	09h53 - 10h13
10h15 - 11h07	11h05 - 11h10
11h12 - 12h05	12h03 - 12h32 / 13h15 - 13h28
13h30 - 14h23	14h21 - 14h26
14h28 - 15h20	15h18 - 15h38
15h40 - 16h33	16h31 - 16h36
16h38 - 17h30	17h28 - 17h43

B. REGIMES DES SORTIES ET DEPLACEMENTS

1. Les sorties

S'ils n'ont pas cours, les élèves majeurs sont autorisés à sortir librement, en respectant les horaires d'ouverture du portail.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux élèves mineurs, sauf interdiction écrite et signalée à la vie scolaire par les parents.

Les élèves de 3^{ème} ne peuvent pas quitter le lycée sauf avec l'autorisation écrite du responsable légal et seulement en fin de temps scolaire (en cas d'absence de professeur en fin de demi-journée).

Les élèves sont informés de l'absence d'un professeur via *Pronote*.

2. Les déplacements

Les élèves, sauf ceux de 3^{ème}, accomplissent seuls les déplacements sur les lieux d'activités scolaires situés en dehors du lycée.

Les élèves de 3^{ème} sont toujours accompagnés. Ils peuvent néanmoins se rendre sur un lieu d'activité ou en repartir par leurs propres moyens en début ou en fin de temps scolaire.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A. DROITS INDIVIDUELS

Décret du 18 février 1991 : Tous les élèves ont droit à l'instruction et à être entendus pour s'expliquer.

Les lycéens disposent de droits individuels qui protègent leur liberté :

- droit au respect de leur intégrité physique
- droit au respect de leur liberté de conscience
- droit au respect de leur travail et de leurs biens

B. DROITS COLLECTIFS

Les lycéens disposent aussi de droits collectifs :

- **le droit de réunion** : ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps, avec l'autorisation du chef d'établissement. La demande d'autorisation doit donc s'effectuer 5 jours avant la date de la réunion.
- **Le droit d'association** : le fonctionnement d'associations créées par les élèves est autorisé par le conseil d'administration après dépôt auprès du Chef d'Établissement, des statuts, à la condition que ces associations n'aient aucune activité de caractère politique ou religieux.
- **Le droit de publication** : chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Les rédacteurs engagent leur responsabilité personnelle. Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Si ces conditions ne sont pas respectées, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.
- **Le droit d'affichage** : le chef d'établissement ou son représentant doit être informé de tout document destiné à être affiché. Les affiches doivent être signées et ne pas être injurieuses, ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Elles ne doivent pas avoir d'objet commercial.

Chacun peut s'exprimer au sein du lycée, dans le respect des principes du pluralisme des opinions, de la laïcité et avec un esprit de tolérance. Le lycée n'est ni un lieu de propagande, ni de prosélytisme, ni un lieu d'affrontements idéologiques.

Le droit d'expression collective peut s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe, du Conseil d'Administration ou par celui des élus du Conseil de Vie Lycéenne (CVL).

C. MAJORITE

Les parents d'un élève majeur restent destinataires de toute correspondance le concernant. La bourse peut être versée à l'élève majeur ou émancipé à la condition qu'il ne soit à la charge d'aucune personne. Par contre, les parents en charge d'un élève peuvent l'autoriser, par écrit, à percevoir directement la bourse.

D. OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE

1. Absences

Toute absence prévue doit être signalée par la famille par téléphone (04 78 66 47 77), via *Pronote* ou par mail à la vie scolaire (vie-scolaire.0693095p@ac-lyon.fr).

En cas d'absence imprévue, la famille prévient la vie scolaire. De son côté, le lycée avise les parents de toute absence non justifiée.

Toute absence doit être régularisée par écrit avant le retour en cours, auprès de la vie scolaire. Le bureau de vie scolaire examinera la recevabilité des justificatifs d'absence.

Toute prise de rendez-vous exceptionnel pendant les heures de cours doit être justifiée.

Après une absence, tout élève est tenu de mettre ses cours à jour et d'effectuer le travail demandé, pour ne pas compromettre ses chances de réussite à l'examen.

Les absences abusives sans motifs valables sont signalées dans le cadre réglementaire et peuvent entraîner des sanctions pénales (loi du 2 janvier 2004).

Tout manquement à cette obligation d'assiduité entraînera des punitions ou sanctions.

2. Retards

Le principe de ponctualité est intangible. Les retards en cours nuisent individuellement et collectivement aux élèves. Au delà de la deuxième sonnerie l'élève sera considéré comme étant en retard. L'enseignant décide de maintenir ou non l'élève en cours.

Le retard sera notifié sur *Pronote* et notifié aux responsables légaux de l'élève. Le retard sera comptabilisé comme tel sur le bulletin trimestriel ou semestriel, et sera sanctionné.

L'entrée dans l'établissement se fait avec un Pass'Région, qui ne fonctionne que sur les créneaux d'ouverture du portail, passé ce délai les élèves doivent s'adresser à l'accueil et être pris en charge par le service Vie scolaire.

E. OBLIGATION DE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Les élèves sont tenus au respect et à la politesse vis-à-vis de leurs camarades et de tous les personnels de l'établissement. Le soin apporté aux installations collectives est impératif pour que leur utilisation profite à tous. Les dégradations systématiques, volontaires ou par négligences sont passibles d'exclusion et de remise en état ou de facturation aux familles.

F. OBLIGATION DE TRAVAIL SCOLAIRE

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants. Ils doivent respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.

Attribution de la note zéro : elle est possible en cas de devoir non remis sans excuse valable, en cas de copie blanche rendue le jour de contrôle, en cas de copie manifestement entachée de tricherie ou en cas de travail dont les résultats sont objectivement nuls. Il n'est pas permis de baisser une note de devoir ou d'attribuer un zéro pour un problème de comportement.

Calcul des devoirs dans la moyenne : tout devoir évalué par le professeur peut être intégré au calcul de la moyenne trimestrielle, semestrielle ou annuelle. En cas de devoir non remis sans excuse valable, le professeur attribuera la mention de "N. Rendu*" sur *Pronote*. L'astérisque indique que le devoir sera pris en compte pour le calcul de la moyenne semestrielle et/ou annuelle. En cas d'absence injustifiée à un devoir, le devoir doit être prioritairement rattrapé par l'élève dès son retour dans le cours concerné. Si toutefois, il était impossible de rattraper le devoir, le professeur peut alors attribuer la mention de "Abs*", le devoir sera pris en compte pour le calcul de la moyenne trimestrielle, semestrielle et/ou annuelle.

G. DISCIPLINE

Les punitions et les sanctions doivent avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le remettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

1. Les punitions

Mesures d'ordre intérieur, individuelles, elles sont infligées aux élèves en réponse à des faits d'indiscipline, en cas de manquements à leurs obligations, en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par l'ensemble des personnels du lycée.

- Admonestation orale ;
- Observation écrite sur le dossier scolaire de l'élève ;
- Devoir supplémentaire ;
- Retenue pendant ou en dehors du temps scolaire ;
- Exclusion ponctuelle de cours. Cette mesure doit demeurer exceptionnelle et être justifiée par un manquement grave, notamment sur le plan de la sécurité. L'élève est accompagné en vie scolaire avec du travail qui sera noté. Les exclusions sont notifiées par un SMS à la famille ;
- Travail d'intérêt général pour compenser des dégradations ou des nuisances ;
- Facturation des dégradations au coût du remplacement

2. Les sanctions

Peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire :

- Tout manquement au règlement intérieur
- Toute atteinte aux personnes et aux biens
- Tous les cas de violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'Éducation Nationale, dans la mesure où elle constitue un manquement à une obligation inhérente à la qualité d'élève.

Le chef d'établissement engage automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas :

- Lorsque l'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas la saisine du conseil de discipline est automatique.

Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités éducatives se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'établissement, mais aussi dans d'autres circonstances, si ces faits ne sont pas détachables de la qualité d'élève ou si ces faits ne sont pas dépourvus de lien avec l'établissement.

Conformément au décret n° 2011-728 du 24 juin 2011, les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève sont :

1. Prononcées indifféremment par le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline :
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - La mesure de responsabilisation ;
 - L'exclusion temporaire internée, qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement pour effectuer le travail donné par l'équipe pédagogique ;
 - L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours.
2. Prononcées exclusivement par le Conseil de Discipline :
 - L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (avec ou sans sursis).

Les sanctions sont inscrites sur un registre. Une sanction peut être assortie d'un sursis partiel ou total.

Elles sont individuelles et uniques : une seule sanction peut être prononcée en raison d'une faute déterminée.

Elles peuvent être assorties de mesures de responsabilisation et d'accompagnement prévues dans le règlement intérieur. Les dégradations des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs dans l'établissement et à ses abords constituent des comportements qui selon leur gravité font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou

d'une saisine de l'autorité judiciaire. Les infractions et délits sont signalés aux autorités de tutelle, à la police et au Procureur de la République.

Dans le dossier administratif de l'élève: l'avertissement est effacé à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Respect de la procédure contradictoire : Article R421-10-1 et D511-32

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par la personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal.

3. Les mesures conservatoires, alternatives et d'accompagnement

Mesures conservatoires

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné dans la notification du droit contradictoire. Cette mesure ne constitue pas une sanction.

Mesures de prévention

La confiscation d'objets est possible, de même que l'interdiction à un élève de participer à une sortie pour des raisons de sécurité.

Mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures. Cela peut se dérouler au sein de l'établissement. Si elle est effectuée hors établissement, l'accord de l'élève, et lorsqu'il est mineur, celui de son responsable légal, doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut le dispenser de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le Conseil d'Administration.

La Commission éducative

La commission éducative, présidée par le Proviseur ou son représentant, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du lycée (article R511-19-1 du code de l'éducation). Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée (cellule de décrochage, suivi, tutorat...). Convoquée par le Chef d'Établissement, elle se réunit en fonction des besoins. L'élève concerné est convoqué devant la commission éducative, accompagné de ses responsables légaux. A l'issue de la commission éducative, l'élève prend des engagements qui sont contractualisés par écrit. La non-tenu de ces engagements peut exposer l'élève à la comparution devant le conseil de discipline.

La composition de la commission est arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration.

IV. ORGANISATION DU SUIVI DES ETUDES ET DES ELEVES

A. OUTIL DE COMMUNICATION

La communication avec les élèves et les familles se fait via *Pronote* et éventuellement l'ENT. Chaque élève et chaque responsable légal recevra un code pour se connecter en début d'année.

1. Contrôle du travail

Le contrôle régulier du travail et des résultats scolaires est possible :

- Par le cahier de texte de la classe et le relevé de notes, sur *Pronote*, accessible aux élèves et aux parents ;
- Par les bulletins scolaires, eux aussi accessibles via *Pronote*.

2. Relevé des absences

En plus de l'information quotidienne des absences aux responsables légaux (SMS, *Pronote*), un relevé des absences est communiqué aux familles *a minima* en même temps que les bulletins via *Pronote*.

3. Résultats scolaires

Bulletins scolaires

Les bulletins scolaires sont remis aux familles à chaque fin de période, par mail et *Pronote*, ou en main propre selon les modalités retenues pour chaque classe.

Réunions générales

Tout au long de l'année, les familles peuvent solliciter des conseils sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leur enfant auprès des différents personnels du lycée. En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les familles sont conviées à prendre contact avec le lycée et seront orientées vers l'interlocuteur à même de répondre à leur question ou de régler le problème.

B. CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert à tous selon les horaires affichés. L'accès est libre (sauf exclusion de classe, sur le temps de cours). C'est un lieu de recherche, soit dans des ouvrages, soit par internet (les sites accessibles sont contrôlés), de lecture ainsi qu'une bibliothèque de prêt gratuit (cf. règlement spécifique).

C. FOYER, ASSOCIATION SPORTIVE

Il existe dans le lycée une maison des lycéens, et une association sportive qui proposent chaque année un certain nombre d'activités.

L'adhésion volontaire à la maison des lycéens entraîne le paiement d'une cotisation annuelle versée à la maison des lycéens pour assurer les frais des œuvres éducatives et de solidarité.

Elle permet l'accès au local du foyer.

L'adhésion volontaire à l'Association Sportive permet de participer à toutes les activités proposées dans le cadre de l'A.S.

D. LE SERVICE MEDICAL ET SOCIAL

Il est assuré par le médecin scolaire, l'infirmière et l'assistante sociale.

- L'assistante sociale de l'établissement a pour rôle d'aider les élèves qui ont des difficultés tant sur le plan scolaire que personnel ;
- L'infirmerie est ouverte à tous. Sauf en cas d'urgence (accidents, malaises), l'accueil y est assuré pendant les récréations et les temps libres.

Dans les cas d'urgence, un élève devant se rendre à l'infirmerie doit obligatoirement être accompagné et être signalé par le professeur via *Pronote*.

S'il doit y séjourner, l'infirmière en informe la vie scolaire et prévient la famille.

Pour les accidents du travail, les élèves des lycées professionnels bénéficient d'une législation particulière. Tout accident doit être signalé dans les délais les plus brefs :

- à l'infirmière, s'il se produit à l'intérieur de l'établissement ;

- à la direction de l'établissement (par téléphone) s'il se produit pendant une période en entreprise. La déclaration d'accident se faisant par l'entreprise.

L'infirmière du lycée se charge des déclarations d'accidents survenus au cours des activités organisées par le lycée.

Toutes les informations sur les structures d'accueil en matière de santé et de contraception d'urgence seront disponibles sur le panneau d'affichage auprès de l'infirmière.

Nul ne peut se soustraire aux examens de santé obligatoires.

Une commission Fond social se tient régulièrement. Toute famille peut déposer un dossier de demande d'aide au cours de l'année en s'adressant à l'assistante sociale scolaire.

E. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les élèves viennent en cours avec leur tenue de sport. Ils peuvent se rendre seuls sur les installations sportives extérieures à l'établissement.

L'EPS, discipline d'enseignement, évaluée aux examens, s'adresse à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude, à priori, de tous les élèves.

Lorsque cette aptitude paraît devoir être remise en cause, l'élève doit consulter un médecin. Si ce dernier constate des contre-indications à la pratique physique, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit être remis à l'infirmière.

Il doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée. En cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, le certificat médical doit mentionner les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercices et d'environnement, etc.) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève (comme par exemple : gymnastique, natation, course de durée ...etc.)

Il en sera de même pour les inaptitudes ponctuelles exceptionnelles pouvant être délivrées par l'infirmière.

Un certificat médical n'est pas rétroactif et n'a d'effet que pour l'année scolaire en cours. Tout élève présentant une inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois fera l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en relation, si besoin, avec le médecin traitant.

En conséquence, une inaptitude partielle ou totale ne dispense pas de la présence de l'élève à la séquence d'EPS. La dispense de présence de l'élève est un acte administratif décidé par le professeur d'EPS et la Direction, et non par un médecin.

Dans le cas d'une dispense ponctuelle, la présence en cours est obligatoire.

F. RESTAURATION SCOLAIRE

Le service restauration fonctionne uniquement au ticket repas au moyen d'une carte d'accès. L'inscription au restaurant scolaire est effectuée au moment de l'inscription dans l'établissement.

Il fait partie intégrante du règlement intérieur. Il est remis aux élèves concernés lors de la rentrée. Les élèves doivent obligatoirement être en possession de cette carte qui constitue le moyen d'accès dans l'établissement ainsi qu'au restaurant scolaire. Cette carte est nominative et ne peut être prêtée à aucune autre personne.

Toute personne qui souhaite déjeuner, doit recharger au préalable sa carte auprès des services de gestion.

Tous les tarifs sont affichés à l'entrée du service Gestion. Le prix d'un repas est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du lycée et validé par le Conseil Régional.

Le plateau repas comprend une entrée, un plat principal garni, un produit laitier et un dessert.

Le rechargement de la carte cantine peut se faire :

- par chèque à l'ordre de l'agent comptable du LP François Cevert. Une boîte murale est à votre disposition à l'entrée de gestion pour y déposer vos chèques ;
- par virement bancaire sur le compte du lycée Professionnel François Cevert (préciser la référence : « Cantine + Nom de l'élève + Classe) ;
(IBAN : FR76 1007 1690 0000 0010 0485 161 - BIC : TRPUFRP1) ;
- en espèces auprès du secrétariat de gestion à la récréation de 09h55.

G. REGLEMENT PARTICULIER DES ATELIERS

Il fait partie intégrante du règlement intérieur. Il est remis aux élèves lors de la rentrée.

V. REGLES DE VIE COLLECTIVE

A. TENUE

Le lycée public et laïc accueille tous les élèves sans discrimination et leur assure une formation et une éducation dont la finalité est l'apprentissage de la liberté conçue comme respect de la liberté de l'autre.

Ce principe impose à chaque élève une attitude de réserve, de correction et de politesse.

D'une manière générale, une tenue correcte est exigée à l'entrée dans l'établissement.

Un élève qui ne présenterait pas une tenue correcte (soit une tenue conforme aux règles de bienséance et un sac avec ses affaires scolaires) pourra se voir refuser l'entrée du lycée.

Pour le respect mutuel, les couvre-chefs sont interdits dans les locaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De plus, en application du principe de neutralité, les signes d'appartenance politique ou syndicale sont interdits.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Pour toutes les formations, le port d'une tenue professionnelle est obligatoire un jour dans la semaine. La tenue et le jour seront déterminés par le professeur principal la première semaine de la rentrée.

Pendant les périodes de formation en milieu professionnelle (PFMP) l'élève adopte le code vestimentaire de l'entreprise.

B. SUPPORTS NUMERIQUES

L'usage du téléphone portable et autres supports numériques est :

- autorisé à l'extérieur des locaux (cour de récréation) ;
- autorisé en mode silencieux dans le foyer des élèves, la file d'attente du self, les couloirs et le hall ;
- strictement interdit dans tous les lieux d'enseignement : salle de cours, permanence, CDI, sauf usage pédagogique autorisé et supervisé par un adulte.

Les supports numériques doivent donc être éteints pendant les périodes d'enseignement par leur utilisateur.

L'usage pédagogique des outils numériques est autorisé quand il est encadré par un adulte de l'établissement.

La prise d'image et de son, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, est strictement interdite et fera l'objet d'une sanction, voire d'un dépôt de plainte.

C. HYGIENE ET SECURITE

Les locaux doivent être respectés et non dégradés par tous les utilisateurs. En cas de dégradation, la responsabilité financière individuelle de l'élève et de ses responsables légaux sera engagée.

Par mesure d'hygiène, il est interdit d'introduire et de consommer tout aliment et boisson dans l'enceinte de l'établissement.

1. Tabac

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, une interdiction générale et absolue de fumer ou vapoter s'applique à tous. Cette interdiction concerne les lieux fermés et couverts du lycée, mais aussi les espaces non couverts dans l'enceinte de l'établissement.

2. Médicaments et produits toxiques

Toute prise de médicaments doit être signalée et autorisée par l'infirmière. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite. La circulation et l'usage de tout produit illicite sont strictement interdits.

3. Sécurité et incendie

Il est interdit d'apporter au lycée tout objet et produit dangereux ou nuisible pour la vie de la communauté éducative. Toute forme de vente (commerce, troc entre élèves) non autorisée par l'établissement est proscrite. Toute forme de bizutage est interdite.

Les élèves doivent participer aux exercices d'alerte (évacuation, confinement, ...) qui sont régulièrement organisés.

En cas d'incendie, toutes les personnes (élèves, personnels, visiteurs) doivent se conformer immédiatement aux règles prévues et affichées dans les locaux.

Toute utilisation inappropriée et abusive du système de déclenchement d'alerte est une mise en danger d'autrui et sera sanctionnée comme tel.

D. ACCES AU LYCEE

L'accès au lycée est soumis à la présentation de la carte Pass' Région à l'entrée.

L'accès au lycée est interdit à toute personne extérieure à l'établissement, non autorisée.

Afin d'assurer la sécurité des élèves, leurs représentants ne seront autorisés à pénétrer dans l'établissement que s'ils ont pris rendez-vous préalablement et qu'ils sont munis d'une carte d'identité.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer avec son véhicule dans le lycée, ni à s'y garer (sauf ceux ayant une autorisation écrite du Chef d'établissement).

Un garage est réservé aux deux-roues, il ne peut être surveillé, l'antivol est donc recommandé. Les élèves doivent pousser à la main leur deux roues, moteur éteint pour les véhicules motorisés et ce dès le franchissement de l'entrée.

E. INTRUSION

L'intrusion dans les établissements scolaires est une contravention instituée par le décret du 6 mai 1996. Cette infraction pénale est constituée par le seul fait de pénétrer dans l'établissement scolaire (cour, salle de cours, installations sportives, espaces verts, locaux administratifs, ...) sans y être autorisé ou habilité. Les élèves ne doivent pas favoriser ni cautionner les intrusions, sous peine de sanctions.

F. OBJETS PERDUS, DETERIORES OU VOLES

Il est recommandé aux élèves de ne pas porter sur eux des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles.

G. COUVERTURE DU RISQUE MALADIE

Les élèves de plus de 20 ans, ainsi que ceux de plus de 18 ans qui ne sont plus à la charge de leurs parents, doivent vérifier auprès de leur centre de sécurité sociale, leur qualité d'ayant droit à la couverture du risque maladie et les possibilités que leur donne la législation (décret du 27 mars 1993).

H. ASSURANCE SCOLAIRE

Il est obligatoire pour les familles de contracter une assurance en responsabilité civile les garantissant contre les accidents que leurs enfants pourraient causer à des tiers et une également pour les dommages subis (assurance individuelle accidents corporels).

JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux de l'élève